



Conformément aux dispositions de l'article L. 621-14-1 du code monétaire et financier, cet accord a été validé par le Collège de l'AMF puis homologué par la Commission des sanctions.

ACCORD DE COMPOSITION ADMINISTRATIVE CONCLU LE 19 OCTOBRE 2016
AVEC LA SOCIETE YOUNITED

Vu les articles L. 621-14-1 et R. 621-37-2 à R. 621-37-5 du code monétaire et financier

Conclu entre :

Monsieur Benoît de Juvigny, en qualité de Secrétaire Général de l'Autorité des marchés financiers, (ci-après : « AMF ») dont le siège est situé 17, Place de la Bourse - 75002 PARIS.

Et:

La société YOUNITED (ci-après « YOUNITED » ou la « société YOUNITED »), anciennement « PRET D'UNION », société anonyme, au capital de 931 613 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 517 586 376, établissement de crédit et prestataire de services d'investissement agréée par l'ACPR sous le numéro 16488, dont le siège est situé 24 rue Drouot, 75009 Paris, représentée par Monsieur Charles Egly, Président du Directoire, dûment habilité, domicilié en cette qualité au siège.

I/ Il a préalablement été rappelé ce qui suit

1.1 Le Secrétaire Général de l'AMF a décidé de procéder au contrôle du respect par la société PRET D'UNION, aujourd'hui dénommée YOUNITED de ses obligations professionnelles. Les diligences de la mission de contrôle ont concerné plus précisément les conditions d'exercice par la société YOUNITED de son activité de commercialisation de parts de fonds commun de titrisation (« FCT »). Le contrôle des services a ainsi mis en évidence un non-respect des obligations relatives à la catégorisation des clients et une diffusion de certaines informations ne présentant pas un caractère clair, exact et non trompeur ainsi que des carences susceptibles de caractériser des insuffisances dans le respect des obligations professionnelles à l'occasion de la distribution à une clientèle de particuliers de titres financiers non cotés.

Le 7 juin 2016, le Collège a notifié à YOUNITED trois griefs fondés sur les dispositions des articles L. 533-1, L. 533-11 et L. 533-12 du code monétaire et financier et des articles 314-4, 314-6, 314-7, 314-10, 314-11, 314-12, 314-17 et 314-53 du règlement général de l'AMF.

Le premier grief reproché à YOUNITED est fondé sur le fait que la société n'a pas procédé à une catégorisation rigoureuse d'une partie de sa clientèle. La société YOUNITED n'avait pas établi de procédure interne lui permettant de catégoriser ses clients. Cette dernière a néanmoins mis en œuvre un mode opératoire consistant à faire remplir à ses clients, lors de l'entrée en relation et préalablement à toute ouverture de compte, un formulaire qui propose uniquement aux clients de se catégoriser en tant que client professionnel sur option.

Partant, la société YOUNITED a commercialisé des parts de FCT auprès de clients non professionnels qui n'étaient pas nécessairement en mesure de prendre leurs décisions d'investissement en pleine

connaissance de cause, alors même que ce type de produit de placement présente une certaine complexité et que des risques pouvant être importants y sont associés.

Ces agissements ont mis la société YOUNITED en contradiction avec l'agrément qui lui a été délivré par l'ACPR et ont dénoté des carences susceptibles de caractériser des insuffisances dans le respect des obligations professionnelles de YOUNITED qui n'a ainsi pas agi au mieux des intérêts de ses clients.

1.2 Le deuxième grief reproché à YOUNITED porte sur la qualité des informations adressées par elle à ses clients par courriel ou par téléphone mais également à ses clients et prospects via son site Internet et, de façon plus marginale, via les interventions médiatiques de ses dirigeants ou leur participation à des conférences. La mission de contrôle a mis en évidence le fait que certains supports de communication de la société ne présentaient pas toujours une information au contenu clair, exact et non trompeur, ce qui pouvait porter atteinte à la protection des intérêts des porteurs. Ainsi des clients ont pris leur décision d'entrer en relation, d'investir ou de maintenir leurs investissements dans des parts de FCT sur une base erronée.

1.3 Le troisième grief reproché à YOUNITED, par voie de conséquence du premier, tient en ce que la société a commercialisé des parts de FCT correspondant exclusivement à la titrisation des prêts personnels amortissables qu'elle commercialise auprès d'un public comprenant une clientèle de particuliers, en omettant d'élaborer un prospectus soumis au visa de l'AMF. La société YOUNITED a dès lors manqué à son obligation d'agir de manière professionnelle, notamment en ne permettant pas à l'AMF de remplir sa mission de protection des investisseurs et de l'épargne en procédant à un examen préalable de la qualité de l'information adressée aux souscripteurs potentiels de parts de FCT.

Par une lettre du 24 juin 2016, la société YOUNITED a informé le Président de l'AMF qu'elle acceptait le principe de l'entrée en voie de composition administrative.

II. Observations de la société YOUNITED

YOUNITED tient à faire valoir les observations suivantes.

S'agissant du premier grief concernant la catégorisation de la clientèle, nous rappelons en préambule que la clientèle mal catégorisée représente 292 clients, pour seulement 2% de l'encours.

Par ailleurs, YOUNITED a mis en place des actions correctrices et ce dès juillet 2015, soit seulement un mois après le début de la mission de contrôle et cinq mois avant la remise du rapport.

Ces actions ont consisté en :

- La rédaction d'une procédure dédiée à la catégorisation de la clientèle ainsi que l'enrichissement des procédures d'entrée en relation. Ces procédures décrivent notamment le mode opératoire pour détecter toute incohérence entre les informations recueillies auprès des clients et prospects dans le formulaire MIF et le formulaire de demande de catégorisation en tant qu'investisseur professionnel que ces derniers ont signés après avoir coché au moins 2 des 3 critères pour être considéré comme un investisseur professionnel au sens de l'Article L.533-16 du Code Monétaire et Financier. Tous les clients concernés ont renvoyé ce document. Ces procédures ont été remises à l'AMF ;
- La mise en place de différentes alertes informatiques pour faciliter le processus de catégorisation de la clientèle et détecter en amont des profils incohérents ;
- La mise en place d'un contrôle exhaustif de premier et de second niveau sur l'ensemble des entrées en relation depuis cette date, s'appuyant notamment sur le recrutement d'un ETP dédié au contrôle interne et à la conformité (démarche de recrutement lancée en mars 2015, prise de fonction effective fin août 2015). Les résultats des contrôles sur la période montrent un bon niveau de conformité ;

- Des contrôles des échanges téléphoniques avec les clients et prospects ont également été mis en place, par sondage sur les entrées en relation.

De même, YOUNITED précise avoir reçu moins de dix réclamations de la part de clients investisseurs en cinq ans, aucune réclamation ne concernant la mauvaise compréhension du produit.

S'agissant du deuxième grief, YOUNITED tient à préciser que :

- La communication notamment via son site et les interventions en conférence ou dans les médias de ses dirigeants s'adresse aussi bien à des clients emprunteurs qu'investisseurs.
- L'ensemble des mentions reprochées par la mission de contrôle (mentions concernant l'agrément, les comparaisons non pertinentes avec des produits d'épargne bancaire ...) ont été retirées du site Internet de l'entreprise à partir de novembre 2015 ;
- La revue de la conformité des informations présentées sur le site est intégrée au plan de contrôle interne, tout comme la revue des supports commerciaux depuis début 2016.

3. Le Secrétaire Général de l'AMF, d'une part, et YOUNITED, d'autre part, se sont respectivement rapprochés et ont engagé des discussions qui ont abouti au présent accord. Conformément à la loi, l'accord ne prendra effet que s'il est validé par le Collège de l'AMF puis homologué par la Commission des sanctions de l'AMF.

Si tel est le cas, la Commission des sanctions ne pourra pas être saisie des griefs notifiés par la lettre du 7 juin 2016 adressée à YOUNITED, sauf en cas de non-respect par la société des engagements prévus dans le présent accord. Dans cette dernière hypothèse, la notification de griefs serait alors transmise à la Commission des sanctions qui ferait application de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier.

III/ Le Secrétaire Général de l'AMF et la société YOUNITED, à l'issue de leurs discussions, sont convenus de ce qui suit

Article 1 : Engagements de YOUNITED

1.1 Paiement au Trésor Public

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'homologation du présent accord par la Commission des sanctions de l'AMF, YOUNITED s'engage à payer au Trésor Public la somme de 150 000 euros [cent cinquante mille euros].

1.2 Engagements de la société

1/ YOUNITED s'engage à maintenir des mesures adéquates lui permettant de respecter les règles d'organisation et de bonne conduite régissant l'exercice de ses activités.

En particulier, s'agissant de la connaissance des clients auprès desquels sont commercialisés les FCT, la société s'engage à maintenir un dispositif d'entrée en relation et de catégorisation des clients conforme à la réglementation.

YOUNITED s'engage également à respecter, à tout moment, les règles de protection de la clientèle sur le recueil des informations lui permettant de connaître ses clients et d'évaluer l'adéquation ou le caractère adapté des services fournis à ceux-ci. En conséquence, YOUNITED s'engage à se procurer auprès de ses clients toutes les informations lui permettant d'avoir une connaissance suffisante de leurs objectifs d'investissement et de leurs profils de risque.

2/ Par ailleurs, YOUNITED s'engage à ne proposer à l'avenir ses parts de FCT qu'à des investisseurs professionnels ou à un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre et ce conformément aux dispositions de son agrément.

3/ Pour les clients actuels, la société s'engage à faire une revue de l'ensemble de ses dossiers clients pour déterminer les clients ayant été à tort catégorisés comme clients professionnels sur option. Une option de sortie sans frais de leur investissement sera proposée aux clients concernés. La liste des clients concernés et le résultat des diligences effectuées auprès de ces derniers seront transmis à l'AMF dans les six mois après l'homologation de l'accord.

4/ YOUNITED s'engage à adresser à ses clients ou prospects une information claire, exacte et non trompeuse sur les produits ou services proposés aux investisseurs quel que soit le support de communication ou la forme que prend l'information qui leur est adressée.

5/ A ces fins, la société YOUNITED s'engage à maintenir opérationnel un dispositif de contrôle interne et de conformité efficace, ainsi qu'à justifier par écrit auprès de l'AMF, dans un délai de six mois à compter de l'homologation du présent accord, des éléments utiles à la vérification de la mise en œuvre effective de l'ensemble des engagements de remédiation souscrits.

Article 2 : Publication du présent accord

Lorsque le présent accord sera homologué, l'AMF le rendra public par une mise en ligne sur son site Internet.

Fait à Paris, en deux exemplaires, le 19 octobre 2016

Le Secrétaire Général de l'AMF

La société YOUNITED, prise en la personne de son
Président du Directoire, dûment habilité

Benoît de JUVIGNY

Charles EGLY